

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE

Chemin de Saint Léonard
ZISE
51100 Reims

Références : D3 i 2024-508
Code AIOT : 0005701610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE implanté CHEMIN DE ST LEONARD ZI SUD EST DE LA POMPELLE 51683 REIMS CEDEX 2 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite de manière inopinée. Le responsable Hygiène Sécurité Environnement du site était absent. Des éléments ont été fournis par ses soins postérieurement à l'inspection, par courriel du 28 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE
- CHEMIN DE ST LEONARD ZI SUD EST DE LA POMPELLE 51683 REIMS CEDEX 2 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WESTLAKE COMPOUNDS France fabrique et commercialise des composés vinyles sous forme de granulés et de poudres à destination des transformateurs de matières plastiques pour différentes applications (automobile, bâtiment, etc.). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361 | Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 2 | Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Audits des procédures par un organisme accrédité | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 4 | Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.3.10 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est globalement propre et que le risque de dispersion des granulés plastiques produits est bien pris en compte. L'exploitant doit s'intéresser aux granulés entrant dans la composition des matières premières (résine PVC).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) |
| Prescription contrôlée : |
| Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. |
| Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021. |
| Constats : |
| L'établissement est un site de production, manipulation et transport de Granulés Plastiques Industriels (GPI). Les GPI produits sur le site ont une dimension comprise entre 2,5 et 3,5 mm. Ils sont stockés dans le bâtiment et à l'extérieur, sous forme de sacs de 25 kg, de big-bag ou d'octobin carton. Ces GPI sont produits, entre autres, à partir de résine de PVC (matière première) livrée sous forme de poudre de dimension comprise entre 100 et 200 µm. Elles sont livrées en camion-citerne, dépotées dans des silos de stockage. |

Les GPI sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux pluviales. L'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers un bassin de rétention. Ce bassin est équipé en sortie d'un filtre permettant de retenir les particules de 2 200 à 3 400 µm. Il ne permet donc pas de retenir la résine PVC de 100 à 200 µm de dimension. Or, la zone de dépotage des silos des matières premières (résine de PVC...) est une zone identifiée comme à risque de pertes de granulés et de poudres dans l'environnement dans la procédure Surveillance des impacts environnementaux définis dans l'arrêté préfectoral - HSPE02 transmise par courriel le 28 juin 2024 à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone de dépotage des matières premières, identifiée comme zone à risque de pertes de granulés et de poudres dans l'environnement doit être associée à des **dispositifs de confinement et de récupération** prévenant leur dissémination dans l'environnement, **adaptés aux dimensions** des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) **Identifier les zones** où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) **Vérifier périodiquement que les emballages** utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) **Confiner et ramasser** tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au **nettoyage des bassins de rétention** situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et **s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement** des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) **Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage**, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des **contrôles internes semestriels de ces procédures**. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Par courriel du 28 juin 2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis la procédure "Surveillance des impacts environnementaux définis dans l'arrêté préfectoral" - HSEPO2 mise à jour le 24 juin 2024. Le chapitre 5 est dédié à la prévention des pertes de granulés et de poudres dans l'environnement. Les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement y sont énumérées : Zone de dépotage des silos des matières premières (résine de PVC...), Zone des expéditions de produits finis, Terrasse, Zones de conditionnement, Zones autour des bennes

PVCC.

Concernant les emballages (point b) :

- Pour les sacs de 25 kg, la procédure « ligne ensachage et palettisation » mise à jour le 16/1/2024 qui prévoit le contrôle des 5 premiers sacs de chaque lot (contrôle des soudures) a été présentée. Concernant les bigs-bags et les octabins cartons, la procédure « réception et stockage de matière première et des emballages » du 15/11/2007 prévoit un contrôle du bon état à la réception.
- Il existe une procédure « mode opératoire du poste de conditionnement mis à jour le 22/1/2024 qui prévoit un nettoyage à chaque fin de fabrication. Les GPI sont aspirés via une machine centralisée qui permet la récupération de ces derniers dans des octobins évacués comme rebut de fabrication.

Concernant le point c), par courriel du 28 juin 2024, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées :

- la procédure "Surveillance des impacts environnementaux définis dans l'arrêté préfectoral" - HSP02 à laquelle un chapitre dédié à la perte de granulés plastiques a été ajouté par mise à jour du 24 juin 2024. Ce chapitre mentionne la surveillance et le nettoyage.
- Les check -list d'inspection Hygiène Sécurité Environnement des zones de conditionnement et des zones extérieures, lesquelles comprennent la vérification de l'état des sols et des équipements notamment en ce qui concerne les granulés. Selon la procédure, ces vérifications sont réalisées mensuellement par la production ou trimestriellement par la logistique. En l'absence du responsable Hygiène Sécurité Environnement le jour de l'inspection, les check-list complétées n'ont pas pu être consultées par l'inspection. L'exploitant a indiqué que les abords du site sont nettoyés une fois par mois (hors bassin de rétention) par la société GSF.

L'inspection a constaté que la balayeuse mise à disposition du personnel, dans le bâtiment au niveau de la zone de chargement est hors service (fuite d'huile?) et que le personnel dispose de balai pour collecter les GPI. L'inspection a constaté la présence de GPI au niveau de la zone de stockage des rebus au nord-est du site et dans une moindre mesure dans la zone de stockage de déchets au nord du site. L'exploitant a indiqué avoir recensé un incident au niveau de la zone rebus (rupture d'un octabin) qui a fait l'objet d'un compte-rendu d'incident la semaine précédant l'inspection (compte-rendu daté du 14 juin 2024 transmis par courriel du 28 juin 2024 à l'inspection).

Concernant le point d) et e), la procédure "Surveillance des impacts environnementaux définis dans l'arrêté préfectoral" - HSP02 prévoit :

- un nettoyage du bassin et vérification visuelle du fond effectué par entreprise externe au minimum tous les 5 ans ;
- une vérification de l'étanchéité, réalisée tous les 3 ans en interne ;
- un entretien annuel du filtre permettant de retenir les granulés. L'exploitant a présenté la justification du dernier changement de filtre daté du 7 novembre 2023.

Les granulés plastiques étant en PVC, ils coulent. Le bassin servant également de rétention des eaux incendie, il était vide lors de l'inspection qui n'a pas constaté de présence de GPI en fond de bassin.

Concernant le point f), par courriel du 28 juin 2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis des photographies des affichages mis en place en zone de conditionnement, d'expédition, en salle de pause des ateliers, au tableau d'affichage général de l'entreprise ainsi que le manuel d'accueil du site qui a été mis à jour pour inclure un message spécifique sur la prévention des pertes de granulés.

Enfin, la responsable qualité a indiqué que le contrôle des procédures est réalisé annuellement (point g), ce qui n'est pas conforme à la disposition réglementaire qui prévoit un contrôle semestriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure doit être complétée pour répondre à l'article D. 541-362 dans sa totalité, notamment les points :

g) Réaliser des **contrôles internes semestriels de ces procédures**. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Par ailleurs, la fréquence de vérification visuelle du bassin de rétention (tous les 5 ans) paraît élevée : la chek-list de vérification des extérieurs pourrait être complétée par une vérification de

l'état du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, **dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans**, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. **L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit**, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'audit a été réalisé le 15/11/2022 par l'AFNOR. Cependant la synthèse de l'audit n'est pas publiée sur le site Internet de la société.

L'audit conclut à la conformité.

Il y a lieu de signaler que l'audit a ciblé uniquement les granulés produits de dimensions comprises entre 2,5 et 3,5 mm et pas les granulés plastiques correspondant à la matière première (résine PVC) d'une dimension de 100 à 200 µm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de synthèse de l'audit du 15 novembre 2022 doit être publié sur le site Internet de l'établissement. Lors du prochain audit, il conviendra de veiller à ce que l'ensemble des granulés plastiques industriels utilisés (matières premières) et produits et correspondant à la définition réglementaire mentionnée à l'article D. 541-360 du code de l'environnement soit pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.3.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES APRES EPURATION |
| Prescription contrôlée : |
| La séparation des réseaux si elle technico-économiquement acceptable ainsi qu'un pré-traitement (dessablage et déshuileage) de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et toiture si impossibilité technico-économique de séparer les réseaux) avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle devront être mis en dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : |
| La procédure "Surveillance des impacts environnementaux définis dans l'arrêté préfectoral" - HSEP02 prévoit un nettoyage du débourbeur déshuileur et des filtres tous les 6 mois. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la dernière intervention datait de novembre 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 28 juin 2024, le rapport de nettoyage et de vidange du séparateur d'hydrocarbures avec rinçage du filtre datant du 25 juin 2024. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il convient de veiller au respect de la périodicité de nettoyage du débourbeur déshuileur et des filtres fixée dans votre procédure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |